

Pôle attractivité et urbanisme durable
Direction des ports

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2024_044
SÉANCE DU 14 FÉVRIER 2024

45 - PORTS DE PLAISANCE PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES TARIFS 2024 ET CRÉATION DE CONTRATS

La présente délibération vise à ajouter des précisions concernant la tarification des ports de plaisance pour l'année 2024 suite à la délibération n° DEL 2023_341 du 6 décembre 2023 relative à « La concession plaisance 2024-2038 » et à créer les contrats pour le port des Flamands et pour les entreprises de la filière nautique.

1 - Tarifs terre-plein abonnés annuels - Alinéa 2

Concernant la tarification du terre-plein appliquée aux abonnés annuels, parmi les catégories de longueurs, la catégorie des bateaux de « 18 à 24,99m » doit être remplacée par « 18 à 19,99m » puisque la catégorie au-dessus correspond à des bateaux de 20 à 24,99m.

2 - Tarification grutage - Alinéa 4

Les tarifs « Forfait carénage de moins de 15 jours », dont peuvent bénéficier les plaisanciers abonnés annuels de Port Chantereyne, doivent être aux mêmes tarifs que les mises à terre, mises à l'eau et 2h sur sangles. Le tableau des tarifs grutage doit donc se présenter ainsi :

Longueur hors tout en mètres Overall length in meters	Mise à terre ou mise à l'eau Forfait carénage moins de 15 jours 2h sur sangles (en € TTC) Lifting up or down, Careening package less than 15 days, 2 hours on straps
0 à 5,99	76
6,00 à 7,99	104
8,00 à 9,99	162
10,00 à 11,99	205
12,00 à 13,99	253
14,00 à 15,99	353
16,00 et plus	459

3 - Tarification Amodiations - Alinéa 19

La délibération n°2023-341 du 6 décembre 2023 indique, dans la grille tarifaire 2024, les tarifs d'amodiation pour les espaces non bâtis, selon le barème suivant :

Espaces non-bâtis (coût en € TTC par m2 par an)

Surface	0 à 1 500 m ²	1 501 à 2 000 m ²	> 2 000 m ²
Taxe au m ²	0,83	1,10	1,65

Il est précisé que la redevance annuelle des contrats d'amodiation est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 1 500 m²

S2 : Tranche spatiale comprise entre 1 501 et 2 000 m²

S3 : Tranche spatiale comprise au-delà de 2 000 m².

T1 : Taxe au m² pour S1 / T2 : Taxe au m² pour S2 / T3 : Taxe au m² pour S3

Il convient également de préciser que cette tarification s'applique aux espaces non bâtis utilisés par les professionnels de la plaisance implantés sur le Port Chantereyne, aux fins d'exposition et/ou de stockage de bateaux et matériels.

4 - Remise de redevance - Alinéa 20

Concernant les tarifs promotionnels, il convient d'ajouter la remise de redevance qui sera accordée dans le cadre des « Escales normandes » qui vont avoir lieu du 29 au 31 mars 2024 inclus.

L'Association des Ports de Plaisance Normands (APPN) a décidé courant janvier de coordonner une opération promotionnelle à l'échelle régionale, qui se déroulera du 29 au 31 mars 2024 et permettra d'offrir aux plaisanciers une occasion particulière de découvrir la diversité des côtes normandes et de leurs ports. Ce week-end de cabotage intitulé : « Les Escales Normandes », a pour objectifs de :

- de lancer la saison 2024
- d'inciter les navigations dès les premiers beaux jours
- d'animer le bassin de navigation en Normandie

Lors de ce week-end pascal, les plaisanciers pourront bénéficier d'une réduction de 50 % sur le tarif de leur escale dans tous les ports du réseau.

Les ports participants organiseront un accueil privilégié aux visiteurs pour promouvoir leur destination : pack accueil en lien avec l'offre touristique locale, pot d'accueil, conférence...

La ville avec sa régie des ports de plaisance est membre de l'APPN et souhaite participer à cet événement en pratiquant pour tout les plaisanciers en escale une réduction de 50 % sur le tarif visiteurs pour 3 nuitées maximum du vendredi 29 mars au dimanche 31 mars inclus.

5 - Tarification port des Flamands - Alinéa 21

À la tarification du port des Flamands qui comporte le tarif d'un mouillage à 180 € TTC par an et le tarif d'une place sur ponton à 300 € TTC par an, il convient d'ajouter le tarif mouillage dans la zone appelée « la gare » d'un montant de 120 € TTC et le tarif ponton dans « la gare » d'un montant de 160 € TTC.

6 - Contrat annuel de poste d'amarrage pour le port des Flamands

Depuis le 1^{er} janvier dernier, la nouvelle concession des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin intègre le port des Flamands et ses 140 postes d'amarrages. Dans ce cadre, il convient de proposer un contrat annuel d'abonnement pour les plaisanciers de ce site.

7 - Contrat annuel de poste d'amarrage pour les sociétés de la filière nautique

A la faveur de la nouvelle concession portuaire, il est proposé de créer un contrat spécifique pour les entreprises de la filière nautique qui ont besoin de place à flot pour leur activité. Ces contrats reprennent les dispositions tarifaires votées par le conseil municipal lors de sa séance du 6 décembre dernier.

Ce contrat, communément appelé "contrat chantier", permet à une entreprise de faire se succéder différents navires sur une place à flot en fonction de ses activités de maintenance. En cela, il est différent du contrat signé avec un particulier dont l'usage est nommément réservé au seul navire dont il est propriétaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2023_341 du 6 décembre 2023 relative à La concession plaisance 2024-2038,

Considérant la nécessité de compléter les alinéas 2, 4, 19, 20 et 21 de la tarification du port de plaisance,

Considérant l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des ports de plaisance du 29 janvier 2024,

Le conseil municipal est invité à :

- valider les ajouts concernant : la tarification des terre-plein des abonnés annuels, le forfait de moins de 15 jours, le mention concernant les espaces non-bâti des amodiations des professionnels de la plaisance et du secteur « Gare » du port des Flamands,
- accorder une remise de 50 % aux visiteurs pour 3 nuitées maximum pendant « Les escales normandes » du 29 au 31 mars 2024,
- créer les contrats d'abonnement annuel pour le port des Flamands et pour les entreprises de la filière nautique qui ont besoin de place à flot pour leur activité.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 21h14		Nombre de votants : 54	
Pour : 54	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 14 février 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 1^{er} février 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le quatorze février à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 1^{er} février 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire DUVAL Karine jusqu'à son arrivée 20h35) - FRANÇOISE Bruno (mandataire TARIN Sandrine à son départ 18h30) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée 17h54) - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MARGUERITTE Camille - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier à son départ 20h00) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine
HÉBERT Dominique a donné procuration à SOURISSE Claudine
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à MARTIN Patrice
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à HAMON-BARBÉ Françoise
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
Déport de RONSIN Chantal pour la question 38
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy
VIVIER Nicolas a donné procuration à PECORARO Yvonne

ABSENTE

ISOIRD Valérie

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

PORT CHANTEREYNE

BARÈME DES TAXES D'USAGE ET DES AMODIATIONS – ANNÉE 2024

Tous les tarifs sont indiqués en € TTC

1 - STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

| Grille tarifaire abonnement annuel 2024 |

Longueur hors tout en m	Largeur maximum en m	BASSIN CHANTEREYNE	QUAI DE CALIGNY PONTONS 2 ET 3 PORT DE L'EPI	BASSIN DU COMMERCE
-5	2,3	655	544	-
5,00 à 5,49	2,6	803	666	-
5,50 à 5,99	2,7	916	763	-
6,00 à 6,49	2,8	1 065	886	-
6,50 à 6,99	2,9	1 246	1 035	-
7,00 à 7,49	3,0	1 434	1 193	-
7,50 à 7,99	3,0	1 669	1 387	-
8,00 à 8,49	3,4	1 901	1 581	-
8,50 à 8,99	3,5	2 104	1 748	-
9,00 à 9,49	3,6	2 280	1 894	-
9,50 à 9,99	3,8	2 426	2 016	-
10,00 à 10,49	3,8	2 573	2 137	1 970
10,50 à 10,99	3,9	2 748	2 280	2 103
11,00 à 11,49	4,2	2 870	2 383	2 197
11,50 à 11,99	4,2	3 181	2 640	2 435
12,00 à 12,99	4,8	3 827	3 176	2 927
13,00 à 13,99	4,8	4 248	3 526	3 253
14,00 à 15,99	4,8	4 646	3 856	3 556
16,00 à 17,99	4,9	5 109	4 240	3 911
18,00 à 19,99	5,0	5 619	4 664	4 301
20,00 à 24,99	5,1	5 900	4 897	4 515
25,00 et plus	5,2	6 181	5 130	4 729

Un bateau dont la largeur n'est pas prévue dans le cadrage de sa catégorie tarifaire sera facturé dans la catégorie de longueur suivante.

Un coefficient de 1,3 sera appliqué pour les multicoques.

Les bateaux habités ou utilisés en hébergement touristique à quai de gré à gré ou/et via des plateformes, telles que Airbnb, devront faire une déclaration auprès du bureau du port et seront soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur la redevance annuelle.

Les places situées sur les pontons I Nord, J Ouest, sur le ponton lourd (tant que les travaux de raccordement à la terre ne sont pas terminés), ainsi que très proches des enrochements présentent des conditions difficiles d'accès. Il est alors appliqué un abattement de 50% pour ces places sur le tarif annuel.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1^{er} janvier à fin décembre. Les bateaux en abonnement annuel qui arrivent ou partent en décembre ont appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

B / TARIFS VISITEURS APPLICABLES À TOUS LES BASSINS

| Grille tarifaire visiteurs 2024 |

Longueur hors tout (en mètres)	Basse saison du 1 ^{er} octobre au 30 avril			Haute Saison du 1 ^{er} mai au 30 septembre		
	Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois
-5	8,3	41,5	142	14,3	71,5	244
5,00 à 5,49	9,4	47,0	160	15,1	75,5	257
5,50 à 5,99	10,5	52,5	179	16,1	80,5	274
6,00 à 6,49	12,1	60,5	206	17,5	87,5	298
6,50 à 6,99	14,2	71,0	242	19,3	96,5	329
7,00 à 7,49	16,1	80,5	274	22,5	112,5	383
7,50 à 7,99	18,6	93,0	317	24,9	124,5	424
8,00 à 8,49	21,1	105,5	359	27,7	138,5	471
8,50 à 8,99	23,9	119,5	407	31,4	157,0	534
9,00 à 9,49	26,9	134,5	458	34,3	171,5	584
9,50 à 9,99	29,1	145,5	495	36,6	183,0	623
10,00 à 10,49	33,3	166,5	567	38,7	193,5	658
10,50 à 10,99	35,9	179,5	611	42,4	212,0	721
11,00 à 11,49	38,1	190,5	648	45,5	227,5	774
11,50 à 11,99	41,5	207,5	706	48,2	241,0	820
12,00 à 12,99	46,4	232,0	789	53,9	269,5	917
13,00 à 13,99	53,0	265,0	901	60,2	301,0	1 024
14,00 à 15,99	61,0	305,0	1 037	68,4	342,0	1 163
16,00 à 17,99	67,5	337,5	1 148	76,8	384,0	1 306
18,00 à 19,99	72,5	362,5	1 233	85,7	428,5	1 457
20 à 24,99	79,2	396,0	1 347	99,6	498,0	1 694
25,00 et plus	85,6	428,0	1 456	113,5	567,5	1 930

Un coefficient de 1,5 sera appliqué pour les multicoques.

Toute journée commence à midi et finit à midi le jour suivant.

Toute journée entamée est due. Un tarif escale de 50% du coût journée est appliqué pour une escale d'une durée inférieure à 4 heures.

C / FORFAITS SAISONNIERS À FLOT – APPLICABLES À TOUS LES BASSINS

Les forfaits hiver de 4, 5, 6 et 7 mois consécutifs sont valables du 1^{er} octobre 2024 au 30 avril 2025. Le tarif du forfait de 4 mois s'applique également du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. Les forfaits été de 3, 4 et 5 mois sont valables du 1^{er} mai au 30 septembre 2024.

| Grille tarifaire forfait hiver 2024 |

Longueur hors tout (en m)	Largeur max	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois	Taxe pour 6 mois	Taxe pour 7 mois
-5	2,3	272	306	351	396
5,00 à 5,49	2,6	331	375	431	482
5,50 à 5,99	2,7	380	428	493	557
6,00 à 6,49	2,8	440	494	559	644
6,50 à 6,99	2,9	510	576	660	749
7,00 à 7,49	3,0	593	672	772	870
7,50 à 7,99	3,0	692	780	899	1 013
8,00 à 8,49	3,4	789	890	1 020	1 154
8,50 à 8,99	3,5	869	983	1 131	1 277
9,00 à 9,49	3,6	944	1 069	1 228	1 387
9,50 à 9,99	3,8	1 003	1 135	1 306	1 475
10,00 à 10,49	3,8	1 063	1 200	1 382	1 563
10,50 à 10,99	3,9	1 134	1 279	1 474	1 667
11,00 à 11,49	4,2	1 233	1 396	1 604	1 812
11,50 à 11,99	4,2	1 365	1 543	1 773	2 005
12,00 à 12,99	4,8	1 640	1 858	2 093	2 411
13,00 à 13,99	4,8	1 823	2 061	2 371	2 681
14,00 à 15,99	4,8	1 994	2 256	2 594	2 932
16,00 à 17,99	4,9	2 200	2 475	2 861	3 245
18,00 à 19,99	5,0	2 420	2 723	3 144	3 568
20,00 à 24,99	5,1	2 521	2 837	3 276	3 710
25,00 et plus	5,2	2 621	2 962	3 408	3 852

| Grille tarifaire forfait été 2024 |

Longueur hors tout (en m)	Largeur max	Taxe pour 3 mois	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois
-5	2,3	542	682	802
5,00 à 5,49	2,6	576	724	853
5,50 à 5,99	2,7	612	771	905
6,00 à 6,49	2,8	682	857	1 009
6,50 à 6,99	2,9	758	952	1 119
7,00 à 7,49	3,0	862	1 085	1 275
7,50 à 7,99	3,0	965	1 216	1 430
8,00 à 8,49	3,4	1 075	1 353	1 592
8,50 à 8,99	3,5	1 220	1 538	1 807
9,00 à 9,49	3,6	1 326	1 667	1 960
9,50 à 9,99	3,8	1 436	1 806	2 123
10,00 à 10,49	3,8	1 529	1 921	2 259
10,50 à 10,99	3,9	1 649	2 074	2 441
11,00 à 11,49	4,2	1 755	2 207	2 596
11,50 à 11,99	4,2	1 899	2 389	2 811
12,00 à 12,99	4,8	2 122	2 670	3 142
13,00 à 13,99	4,8	2 364	2 972	3 498
14,00 à 15,99	4,8	2 680	3 375	3 971
16,00 à 17,99	4,9	3 006	3 783	4 450
18,00 à 19,99	5,0	3 358	4 228	4 974
20,00 à 24,99	5,1	3 913	4 925	5 794
25,00 et plus	5,2	4 467	5 621	6 613

Un bateau dont la largeur n'est pas prévue dans le cadrage de facturé dans la catégorie de longueur suivante.

Si un usager cumule sur l'année 2024 le forfait été à flot (3, 4 ou 5 mois) et le forfait hiver à flot de 7 mois, il bénéficie d'une remise de 10% sur l'ensemble des 2 forfaits.

Un coefficient de 1,5 sera appliqué pour les multicoques.

2 - STATIONNEMENT DES BATEAUX SUR LE TERRE-PLEIN

1 - TERRE-PLEIN VISITEURS

Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
-5	5,5	31	82
5,00 à 5,49	6,2	36	100
5,50 à 5,99	6,9	39	110
6,00 à 6,49	7,6	44	123
6,50 à 6,99	8,5	46	135
7,00 à 7,49	9,3	52	149
7,50 à 7,99	10,2	54	161
8,00 à 8,49	10,9	58	173
8,50 à 8,99	12,9	66	202
9,00 à 9,49	14,4	73	225
9,50 à 9,99	16,0	82	254
10,00 à 10,49	17,2	89	279
10,50 à 10,99	19,2	100	304
11,00 à 11,49	20,9	108	329
11,50 à 11,99	22,4	115	355
12,00 à 12,99	23,9	123	384
13,00 à 13,99	26,4	135	420
14,00 à 15,99	30,2	152	479
16,00 à 17,99	33,4	170	534
18,00 à 24,99	37,5	189	598

2 - TERRE-PLEIN ABONNÉS ANNUELS

Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
-5	1,8	9	36
5,00 à 5,49	2,1	11	44
5,50 à 5,99	2,4	13	52
6,00 à 6,49	2,8	15	60
6,50 à 6,99	3,4	17	68
7,00 à 7,49	3,8	19	76
7,50 à 7,99	4,4	23	92
8,00 à 8,49	5,0	26	104
8,50 à 8,99	5,6	28	112
9,00 à 9,49	6,1	31	124
9,50 à 9,99	6,5	33	132
10,00 à 10,49	6,8	35	140

10,50 à 10,99	7,4	37	100
11,00 à 11,49	7,9	40	100
11,50 à 11,99	8,7	44	176
12,00 à 12,99	10,5	53	212
13,00 à 13,99	11,7	59	236
14,00 à 15,99	12,7	64	256
16,00 à 17,99	14,0	70	280
18,00 à 24,99	15,4	78	312
20 à 24,99	16,2	81	324

Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin, où ils sont facturés au tarif terre-plein abonné annuel au-delà d'un mois de stationnement.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois et/ou "Eté à flots 3, 4 ou 5 mois", bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver et/ou forfait été contractée.

Lorsque la place de stationnement à terre n'est pas laissée propre après occupation, un forfait de nettoyage de 50 € TTC sera facturé.

Stationnement des bers et remorques sur terre-plein

- Tarif par jour : 1 €
- Tarif par semaine : 7 €
- Tarif par mois : 30 €

Fosse à safran

La durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.

3 – REMORQUAGE

Les opérations de remorquage peuvent être réalisées sur les créneaux horaires suivants :

Du 1^{er} octobre au 29 février :

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h

Du 1^{er} mars au 30 septembre :

Du lundi au vendredi de 8h à 19h

Manutention	Tarif	
Remorquage intérieur plan d'eau	48 €	
Remorquage extérieur plan d'eau	150 € par heure	75 € par 1/2h suppl.

En dehors des horaires cités ci-dessus, une majoration de 3 fois le montant sera appliquée.

- GRUTAGE

Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre Mise à l'eau 2h sur sangles	1h sur sangle Manœuvre terre-plein	Dépassement horaire (par h de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *	
				Forfait en €	
0 à 5,99	76	64	38	Forfait en €	100
6,00 à 7,99	104	87	52		
8,00 à 9,99	162	135	81		
10,00 à 11,99	205	171	102		
12,00 à 13,99	253	212	127		
14,00 à 15,99	353	295	176		
16,00 et plus	459	383	229		

La durée d'une manutention ne doit pas excéder une heure ; au-delà, il sera facturé un dépassement horaire, tel que prévu ci-dessus.

Pour bénéficier du forfait carénage moins de 15 jours, le contrat annuel ou un contrat de prestations pour les plaisanciers en forfaits saisonniers ou en visiteurs, devra être signé et le paiement de la prestation devra obligatoirement être réalisé avant la première manœuvre.

Le forfait carénage de moins de 15 jours est valable uniquement pour les titulaires d'un abonnement annuel et pour les plaisanciers cumulant les contrats "Eté à flot", et "Hiver à flot". Cette offre est limitée à un forfait carénage par an et par bénéficiaire. Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (maladie, retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait ne pourrait être accordé.

* Le supplément "hors heures ouvrables" s'applique lorsque la manœuvre est réalisée en dehors des créneaux horaires suivants :

- Du 1^{er} octobre au 29 février :
Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 17h
- Du 1^{er} mars au 30 septembre :
Du lundi au vendredi de 8h à 19h

Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur à bateaux reste immobile sur le terre-plein.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif "grutage", à l'exclusion des forfaits "carénage" et monotypes" détaillés ci-après.

Tout grutage non annulé dans la limite de 2h avant le rendez-vous programmé sera facturé.

Forfait grutages monotype

Forfait réservé aux bateaux monotypes de moins de 10,50 mètres et n'excédant pas 2,5 tonnes, transportés sur remorque de route préréglée, dont la manutention ne dépasse pas 15 minutes.

FORFAIT "GRUTAGE MONOTYPES"		
TARIFS 2024 en EUROS TTC		
	FORFAIT	Manœuvre supplémentaire
10 manœuvres	500	55
20 manœuvres	750	55

Le forfait de manutention est valable pour un même type de bateau à compter de la date de souscription.

Il s'applique également aux organisations événementielles qui doivent avoir recours à des grutages pour les bateaux des concurrents à l'occasion d'un événement défini. Dans ce cas, les bateaux grutés doivent être de même type et les grutages doivent impérativement être réalisés sur une période comprise entre 5 jours avant l'événement et 5 jours après.

Le forfait est payable à la première manœuvre, au tarif de l'année en cours. Chaque manœuvre supplémentaire sera facturée au tarif de l'année en cours.

4 - MANUTENTIONS AVEC LE CHARIOT ÉLÉVATEUR À BRAS TÉLESCOPIQUE

Prestation de Manutention	
1/2 heure	40
1 heure	70

5 - FORFAIT "COURSE AU LARGE"

Longueur hors tout (en mètres)	Redevance annuelle
6 à 6,99	2 542
7 à 7,99	2 601
8 à 8,99	2 659
9 à 9,99	3 120
10 à 11,49	3 525

Ce forfait consiste en :

- Le stockage à terre du bateau et du ber sur une place située sur le quai de Misaine (à proximité de la zone de mise à l'eau)
- 30 manutentions (1 manutention = 1 mise à terre ou 1 mise à l'eau ou 1 heure sur sangles)
- 30 nuits sur ponton

Pour bénéficier de ces tarifs, les bateaux devront justifier de courir en jauge IRC et de participer aux courses océaniques suivantes : au moins 3 courses du RORC et/ou course du Fastnet et/ou Transquadra.

Les modalités de fonctionnement liées à l'offre tarifaire sont les suivantes :

- Les manutentions sont à réserver au moins 1 mois à l'avance.
- Dans la période du 1^{er} février au 15 juillet, les manutentions sont limitées à une mise à terre et une mise à l'eau par semaine et par bateau.
- Dans la période du 1^{er} juillet au 30 août, le stationnement à flot est limité à une nuitée avant la mise à terre et à une nuitée après la mise à l'eau. Toute nuitée supplémentaire sera facturée au tarif visiteur en vigueur.
- Le forfait est valable sur une année civile ; les manutentions et nuitées non utilisées sur l'année de conclusion du contrat ne peuvent être reportées.

8 - LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

Durée	Tarif
1 jour	20
3 jours	50
1 semaine	75

La location est possible sous réserve de la disponibilité des vélos.

9 - PASSEPORT ESCALES

Le coût de la carte Passeport Ecales est de 25 € pour les bateaux de moins de 9m et de 50 € pour les bateaux de 9m et plus.

Le nombre de nuitées offertes pour un passeport standard est de 10 nuitées dont 2 maximum en Angleterre et dans les îles anglo-normandes et 8 dans le reste du réseau.

Dans le cadre de l'organisation de la Drheam Cup 2024, les plaisanciers qui libèrent leur place du 9 au 15 juillet, pourront bénéficier de 6 nuitées gratuites supplémentaires qu'ils pourront utiliser à partir du 7 juillet 2024.

10 - TARIFS POUR BADGES D'ACCÈS

Au-delà du 1^{er} badge (ou du 2^e si multipropriété) : 15 € TTC par badge

11 - UTILISATION DES DOUCHES

L'accès aux douches est gratuit pour les usagers du Port Chantereyne, plaisanciers résidents et visiteurs, s'étant acquittés de leurs redevances de stationnement.

Les personnes, non usagers du port, pourront avoir accès aux douches, moyennant le paiement de 2€ par personne et par douche.

12 - TAQUET SUPPLÉMENTAIRE

Taquet supplémentaire : 50 € TTC

13 - POMPAGE DE BATEAU

Pompage de bateau : 50 € TTC

14 - FORFAIT 32 A

Forfait 32 A sur demande : 15,3 € HT par jour.

15 - CLÉ PORTILLON TERRE-PLEIN

Le portillon d'accès au terre-plein nécessitera une clé pour les personnes qui sont autorisées à utiliser leur bateau comme hébergement sur le terre-plein. En cas de non-retour de la clé après le départ du bateau du terre-plein, une pénalité pour non-restitution de la clé du portillon sera facturée 150 €.

16 - CARBURANT

Il sera appliqué une marge de 7% par litre de carburant distribué sur le prix facturé par le fournisseur de la ville.

17 - FRAIS DE RECHERCHE ET D'IMPAYÈS

Dans le cas d'un bateau qui part sans payer, il sera facturé un montant forfaitaire de 50 € en plus du coût de son passage.

18 – PRODUITS LOGOTYPÉS

TARIFS 2024 en EUROS TTC	
Article	Prix unitaire
Porte-clés flottant	5
Magnet	4
Pavillon publicitaire	8
Lampe de poche porte-clés	6
Tee-shirt	20
Serviette de bain	20
Mug	8
Cabas	6

19 – AMODIATIONS**Espaces bâtis (coût en € TTC par m² par an TTC)**

0 à 250 m²	251 à 500 m²	501 à 1 000 m²	1 001 à 1 500 m²	1 501 à 2 000 m²	> 2 000 m²
20,49	17,41	15,67	14,10	12,69	11,42

Pour rappel, la redevance annuelle des contrats d'amodiation est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m²

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m²

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m²

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m²

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m²

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m²

T1 : Taxe au m² pour S1 / T2 : Taxe au m² pour S2 / T3 : Taxe au m² pour S3 / T4 : Taxe au m² pour S4 / T5 : Taxe au m² pour S5 / T6 : Taxe au m² pour S6

Lorsque la ville, en tant que concessionnaire, met à la disposition d'un amodiateur des locaux ou aménagements réalisés par la ville ou intégrés à la concession suite à l'éviction d'un précédent occupant, la redevance est majorée de 100%.

Espaces non-bâtis (coût en € TTC par m² par an TTC)

Surface	0 à 1 500 m²	1 501 à 2 000 m²	> 2 000 m²
Taxe au m ²	0,83	1,10	1,65

20 – REMISE DE REDEVANCES

Conformément au traité de concession, les structures suivantes bénéficient d'une remise de redevances :

- Gratuité de 2 places de port au bénéfice de Ports de Normandie
- Gratuité d'une place de port au bénéfice des Sapeurs-Pompiers
- Gratuité du stationnement des navires d'armement des Phares et Balises « Chef de Caux » et « Hauts de France »
- Gratuité du stationnement ou du stockage des bateaux de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout organisme agréé par l'autorité concédante en matière de sauvetage en mer.
- Les bateaux appartenant à l'État, à l'autorité concédante ou affectés à son service sont dispensés de redevances de stationnement.

TARIFS SPÉCIFIQUES :

1) Les bateaux traditionnels, soit inscrits au patrimoine maritime, soit labellisés "Bateau d'Intérêt Patrimonial", ainsi que les bateaux traditionnels étrangers inscrits dans des registres équivalents bénéficient d'une remise de 50% sur la redevance de stationnement, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- pour bénéficier de la remise sur le tarif de stationnement annuel et les tarifs forfait à flot, le bateau doit appartenir à une association (à défaut d'en être propriétaire, l'association doit bénéficier d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ;
- la remise sur le tarif "Visiteurs" (stationnement à la journée, à la semaine ou au mois) sera accordée aux associations propriétaires (ou bénéficiant d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ainsi qu'aux propriétaires privés,
- la remise sera accordée sur présentation de l'attestation officielle d'inscription au patrimoine maritime ou de labellisation "Bateau d'Intérêt Patrimonial" pour les bateaux français et sur des registres similaires à l'étranger.

2) Les bateaux intervenant dans le cadre de missions scientifiques ou archéologiques peuvent bénéficier, selon le type de mission, d'une remise de 50% sur le stationnement à flot, sous réserve d'une demande écrite préalable soumise à l'accord du port de plaisance.

TARIFS PROMOTIONNELS :

Une remise sur le tarif de stationnement visiteurs à flot (à la journée, la semaine ou au mois uniquement) sera accordée dans les cas suivants :

- 20% de remise pour les événements nautiques de plus de 5 bateaux. La remise est accordée à chaque bateau et durant toute la durée de séjour du rallye ou de l'événement. Port Chantereyne devra être prévenu 24h minimum avant l'arrivée du rallye, qui devra envoyer, avant son arrivée, la liste des bateaux participants.

- 20% de remise aux membres de yacht-clubs et associations, avec lesquels Port Chantereyne a signé une convention de partenariat, sur présentation de la carte d'adhérent du yacht-club concerné. Contreparties demandées aux yacht-clubs signataires : actions de communication destinées à promouvoir Port Chantereyne, Cherbourg-en-Cotentin et la région (par exemple : informations dans les newsletters, les magazines des clubs, liens entre les sites internet, dépôt de brochures dans les locaux des yacht-clubs...).

- les bateaux visiteurs qui seront amarrés à couple en 3^{ème} position et au-delà, bénéficieront d'une remise de 20%.

- les plaisanciers ayant leur port d'attache sur l'île de Jersey, bénéficient, par réciprocité avec les tarifs appliqués dans les ports de Jersey pour les abonnés annuels de Port Chantereyne, d'une remise de 50 % sur les tarifs de stationnement à flot à la journée ; cette remise est valable toute l'année, du lundi au jeudi inclus.

Il n'y a pas de cumul possible entre les diverses réductions accordées.

REMISE POUR ABSENCE PROLONGÉE :

Dans le cas d'une absence prolongée de 10 mois consécutifs minimum et de 3 ans consécutifs maximum, un tarif correspondant à 20% du tarif mensuel de l'abonnement annuel sera appliqué.

L'abonné absent renonce à bénéficier de son emplacement d'origine pendant son absence et à son retour ; le port lui attribuera, à son retour, une place annuelle qui pourra être différente de son emplacement d'origine. Si le bateau devait revenir temporairement pendant la période déclarée de l'absence prolongée, il stationnerait sur les pontons visiteurs et son séjour serait facturé au tarif visiteurs.

Pour bénéficier de la remise pour absence prolongée, le résident doit être titulaire d'un abonnement annuel sans aucune absence prolongée sur l'année précédant et l'année suivant son absence prolongée.

21 - TARIFICATION PORT DES FLAMANDS

- Mouillage : 180 € / an
- Ponton : 300 € / an

CONTRAT D'OCCUPATION 2024 D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT DES FLAMANDS



Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire des ports de plaisance Chantereyne et des Flamands.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPPREN @PROPONOM
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer au port des Flamand d'un anneau (mouillage ou ponton) de Cherbourg-en-Cotentin pour y faire séjourner le bateau dont il est propriétaire ou dont il en a la jouissance en vertu d'un contrat de leasing (location assortie d'une promesse de vente) moyennant le paiement d'une redevance et répondant aux caractéristiques suivantes :

Nom du bateau	@BATNOM	N° immatriculation	@BATIMMAT
Longueur hors tout	@BATLONG	Largeur	@BATLARG
Modèle	@BATMODEL	Type	@BATTYPE
Compagnie d'assurance	@BATASSUR	Echéance du contrat d'assurance	@DFINASS
Emplacement	@EMPLACE	Montant redevance annuelle	@CONTMNT€

Ce contrat permet également au bénéficiaire de disposer d'une place pour une annexe dans le port, la Gare ou les racks de rangement.

Concernant la longueur et la largeur du navire :

Je certifie que les données du bateau, et notamment la longueur hors tout et la largeur dans le tableau ci-dessus sont exactes.

- > L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), ainsi que la largeur, et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction et/ou les papiers du bateau indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. La dimension retenue sera la longueur hors tout du navire qui est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le bateau tel que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur HB, embases de propulsion, Z-drive, plate formes de plongée et de remontée à bord, listons et bourellets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut rapidement être détaché sans l'aide d'outils. Le gestionnaire de port pourra également s'appuyer sur les fiches techniques des bateaux pour définir les longueurs et largeurs. En cas de désaccord entre l'occupant et le gestionnaire du port concernant les dimensions du bateau, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire. Si toutefois, le propriétaire refuse d'être présent, le gestionnaire de port appliquera la tarification selon les dimensions qu'il aura retenues.

- > L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, longueur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de remplacement.
- > Concernant les pontons du port des Flamands il est précisé que pour préserver les installations, la longueur maximale du bateau y est limitée à 5,80m.

Art. 2 – REGLEMENT INTERIEUR :

L'occupant déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et de police des ports de plaisance de Cherbourg-en-Cotentin dont une copie est affichée au port des Flamands, en libre lecture au bureau du port Chantereyne et sur son site internet, et déclare en accepter les conditions.

Art. 3 – OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- > Mettre à disposition de l'occupant un emplacement (mouillage ou ponton) adapté à son bateau dont les caractéristiques sont définies à l'article 1. Cet emplacement pourra être modifié à tout moment selon les nécessités de gestion portuaires. Dans le cas où l'occupant ne déplace pas son bateau dans le délai imparti, le gestionnaire du port le déplacera.
- > Pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire ou de procéder à son déplacement. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier à cette situation d'urgence.
- > Assurer les prestations définies ci-après :
 - > Mise à disposition d'une chaîne de mouillage et avec une manille reliant cette chaîne de mouillage à la chaîne mère. Sont de ce fait exclues de cette responsabilité toutes les autres pièces d'équipement, notamment les manilles et les émerillons des têtes de mouillage.
 - > L'accastillage inox est interdit sur la chaîne fille dans la partie immergée. Le remplacement des chaînes de mouillage est réalisé exclusivement par les responsables du port, la présence de l'adhérent est conseillée lors de son remplacement.
 - > Mise à disposition d'une bouée pour le corps mort lors de l'attribution d'un mouillage. Dès lors l'occupant de ce mouillage est responsable de cette bouée et doit la remplacer à l'identique à ses frais si elle est perdue ou devient inutilisable.

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art.4.1 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place n° @EMPLACE ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau défini à l'article 1, que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de @CONTMNT€ dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et sur le site internet. La redevance est payable à la signature du contrat excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, le tarif annuel s'applique.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou du rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.2 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier à minima annuellement les installations électriques et anodes de son bateau, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant.

À son départ, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Le titulaire du contrat doit être respectueux de l'environnement.

L'accastillage inox est interdit sur la chaîne fille dans la partie immergée. Le remplacement des chaînes de mouillage est réalisé exclusivement par les responsables du port, la présence de l'adhérent est conseillée lors de son remplacement.

Art. 4.3 – ASSURANCE :

Le présent contrat est conclu sous la condition que l'occupant souscrive un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- > Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers
- > Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- > Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

L'occupant s'engage à produire le justificatif d'assurance à la signature du présent contrat et le cas échéant, lors du renouvellement du contrat auprès de son assurance; l'attestation fournie justifie la police d'assurance, sa validité et son étendue.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers de l'utiliser même à titre gratuit.

L'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 1 mois. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à l'issue de ce mois d'absence dûment constatée par les agents du concessionnaire et le gestionnaire se réserve le droit d'affecter l'emplacement libéré à un navire de passage. Dans l'hypothèse où l'occupant se présenterait au port, alors que l'emplacement serait occupé par un autre bateau, faute de ne pas avoir signalé son temps d'absence, il ne pourra prétendre récupérer sa place qu'après passé un délai d'une semaine au gestionnaire du port pour lui permettre de pouvoir affecter le bateau à un autre emplacement.

L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à un autre navire par le gestionnaire, ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire du présent contrat, de prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant d'un mouillage a le devoir de contrôler régulièrement la partie supérieure de sa chaîne de mouillage. Il doit informer le gestionnaire portuaire s'il constate une anomalie ou usure importante.

Le numéro du mouillage peint sur la bouée du corps mort devra être à tout moment parfaitement lisible.

L'attache de bouée de corps mort devra être surveillée.

Si un bateau doit être remonté pour une durée supérieure à 2 mois, le coulage de la chaîne de son mouillage est obligatoire le jour de sa remontée. Le coulage doit être réalisé selon les recommandations du port (un cordage + bouée de surface et un cordage d'un mètre + bouée immergée).

En cas de perte de la chaîne fille, son relevage se sera la charge de l'occupant concerné.

Le rangement des annexes sur les plans d'eau se fera sur le ponton de la gare, sur celui au pied de l'escalier du port et celui au Sud du port ou bien rangées pour les plus petites aux racks prévus à cet effet. Les annexes devront être obligatoirement immatriculés au nom du navire ou du propriétaire disposant d'un emplacement, leur taille ne devra pas être excessive, moins de 4 mètres et ne devront pas être immatriculées différemment que celle du bateau. Leur amarrage sera exclusivement fait avec de la chaîne avec éventuellement un second cordage et devra être suffisamment long pour pouvoir les écarter sans problème. Il est formellement interdit d'encombrer les pontons d'attente sous peine de sanctions. Les petites annexes ne devront pas venir s'intercaler entre les plus longues, les adhérents s'arrangeront pour les mettre avec celles dont la taille est le plus avoisinante de la leur. En cas d'intempérie les propriétaires devront les vider régulièrement pour éviter qu'elles ne coulent et endommagent d'autres annexes.

Les pontons ainsi que les escaliers ne doivent pas être encombrés. Le stationnement à l'escalier ainsi que le long du ponton Sud du port est limité exclusivement à l'embarquement et au débarquement du matériel, des personnes et de la pêche. Tout stationnement prolongé ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, dans le cas contraire un avertissement sera appliqué à l'adhérent.

Art. 4.5 – TRANSFERT DE PROPRIETE DU NAVIRE :

L'emplacement mis à la disposition de l'occupant ne peut être occupé que par le navire identifié à l'article 1, sauf en cas d'absence, ainsi qu'il est dit à l'article 4.4.

L'occupant devra aviser immédiatement le gestionnaire du port de la vente de présent contrat sera résilié de plein droit à compter de la date effective de réception du navire à un tiers, le mois entamé et un mois de préavis restant dûs par l'occupant. Le nouveau propriétaire dans le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage devra présenter une nouvelle demande de location au gestionnaire du port.

Art. 4.6 – CHANGEMENT DE BATEAU

Dans l'hypothèse où l'occupant entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel le présent contrat a été conclu, il devra préalablement en aviser au moins un mois avant la date prévue de cession, le gestionnaire du port et fournir les caractéristiques du nouveau navire pour que le gestionnaire puisse vérifier qu'elles sont compatibles avec l'emplacement attribué. Un avenant au présent contrat prendra acte de ces modifications et en tirera toutes les conséquences.

Dans l'hypothèse où aucun emplacement ne serait susceptible d'accueillir le nouveau navire, le présent contrat serait résilié de plein droit. L'occupant devra alors effectuer une nouvelle demande de poste d'amarrage en s'inscrivant sur la liste d'attente du port de plaisance.

Art. 4.7 – UTILISATION DU NAVIRE PAR DES TIERS :

L'occupant s'engage à aviser, par tout moyen, le gestionnaire du port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire visé à l'article 1 aura bénéficié. Le propriétaire du navire ne peut déléguer à un tiers le paiement des droits de port.

Art. 5 - RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage de son navire et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt de son navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 6 – DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Tout contrat établi en cours d'année est valable sur l'année en cours et prendra également fin le 31 décembre de cette même année.

Aux fins de renouveler le présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes.

Art. 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec AR.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié auprès des agents du port et des autres usagers du port, de le résilier. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmise en LRAR et restée sans réponse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra avoir procédé à l'enlèvement du bateau. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou en remplissant le formulaire de résiliation auprès du bureau du port contre récépissé, au plus tard le mois précédent la date de résiliation envisagée.

Dans le cas d'un départ définitif en cours d'année, il ne sera pas procédé à un du reste de la période du contrat annuel.

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau au plus tard le jour d'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de son propriétaire. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant dégage de toute responsabilité le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance. Il s'engage, en outre à respecter le règlement intérieur et de police du port affiché et tenu à sa disposition au bureau du port, ainsi que sur le site internet du port.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYS

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

L'occupant⁽¹⁾

Muriel Jozeau-Marigné

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

CONTRAT D'OCCUPATION 2024 D'UN POSTE D'AMARRAGE AU PORT CHANTEREYNE PAR UNE SOCIETE DE LA FILIERE NAUTIQUE

Exposé : Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est concessionnaire, selon la délibération 6.4 du syndicat mixte des Ports de Normandie en date du 16 novembre 2023, attribuant la délégation de service public à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, du domaine public de l'Etat et gestionnaire du port de plaisance Chantereyne.

Entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Arrivé, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 8 février 2023, ou son représentant, Madame Jozeau-Marigné, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n° AR n° AR 2022_3724_CC du 12 octobre 2022, désignée dans ce qui suit par la dénomination « gestionnaire du port »

Et, Demeurant

@PROPPREN @PROPONOM
@PROPADR
@PROPCP @PROPVILLE

L'entreprise occupante désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'occupant »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ PAR LE PRESENT CONTRAT

Art. 1 - OBJET DU CONTRAT :

L'occupant pourra disposer au port de Cherbourg-en-Cotentin d'un emplacement portuaire pour l'exercice de ses activités nautiques professionnelles moyennant le paiement d'une redevance et répondant aux caractéristiques suivantes :

Nom de la place	@BATNOM		
Longueur max emplacement	@BATLONG	Largeur	@BATLARG
Emplacement	@EMPLACE	Montant redevance annuelle	@CONTMNT€

L'occupant disposera d'une place chantier et sera facturé selon le tarif en vigueur qui correspond à la longueur maximale que la place attribuée peut accueillir.

Art. 2 - REGLEMENT INTÉRIEUR :

L'occupant s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur et de police du port de Cherbourg-en-Cotentin dont une copie se trouve en libre lecture au bureau du port et sur son site internet, et déclare en accepter les conditions.

Art. 3 - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DU PORT :

Le gestionnaire du port s'engage à :

- > Mettre à disposition de l'occupant un emplacement correspondant à la longueur maximale souhaitée par l'occupant. Cet emplacement pourra être modifié à tout moment selon les nécessités de gestion portuaires. Dans le cas où l'occupant ne déplace pas son bateau dans le délai imparti, le gestionnaire du port le déplacera.
- > Pour des raisons d'urgence touchant la sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire en place ou de procéder à son déplacement. Sauf en cas de faute reconnue du gestionnaire, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée en raison des dommages occasionnés pour pallier à cette situation d'urgence.
- > Assurer les prestations définies ci-après :
 - > Mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
 - > Fourniture d'eau douce et d'électricité
 - > Mise à disposition de containers de tri sélectif et d'un point propre à l'entrée du parking à bateaux
 - > Mise à disposition d'installations sanitaires

- > Communication des bulletins météorologiques affichés au bureau du

Art. 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

Art.4.1 – PRIX ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE :

L'occupant aura à sa disposition la place n° @EMPLACE ou tout autre emplacement de mêmes caractéristiques que lui affecteraient les services du port, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de @CONTMNT€ dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal pour l'ensemble des catégories de bateaux. Cette délibération est portée à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port et sur le site internet. La redevance est calculée en fonction de la longueur maximale que l'emplacement peut accueillir. Elle est payable à la signature du contrat excepté si l'occupant a effectué une demande de prélèvement automatique dans les conditions décrites ci-après.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les contrats d'abonnement annuel qui débutent ou se terminent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Pour un abonnement d'une durée annuelle, l'occupant peut demander à effectuer un règlement par prélèvement automatique, sur 12 échéances. Pour un contrat débutant en cours de période, il lui sera possible de recourir également au règlement par prélèvement automatique : le montant de la redevance sera divisé selon le nombre d'échéances restant à courir sur l'année. Dans le cas où le prélèvement automatique serait rejeté 3 fois dans l'année, le gestionnaire de port modifiera le mode de paiement pour un règlement de l'abonnement annuel au comptant.

En cas de non-paiement, dans le délai d'un mois après la date d'envoi de la facture ou du rejet de prélèvement automatique, un titre exécutoire sera adressé à l'occupant. Celui-ci supportera l'ensemble des frais occasionnés par le recouvrement mis en œuvre par la direction générale des finances publiques.

Art. 4.2 – ENTRETIEN DU NAVIRE ET RESPECT DES OUVRAGES PORTUAIRES :

Tout navire séjournant dans le port doit être en parfait état d'entretien, de flottabilité, de propreté et de sécurité afin de disposer d'une totale autonomie. L'occupant est également tenu d'entretenir et de vérifier a minima annuellement les installations électriques et anodes du bateau qui occupe la place, pour éviter tout désordre électrolytique dommageable aux ouvrages portuaires et aux navires voisins. L'occupant devra se conformer à la norme NFC 15-100 en matière de branchement direct à l'alimentation du quai (voir annexe ci-jointe).

Toute pose de matériel de défense sur les catways et pontons devra faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

L'occupant s'oblige, par ailleurs, à éviter toute dégradation des ouvrages mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

Le nettoyage du catway et de l'emplacement utilisé pour le stockage du bateau à terre est à la charge de l'occupant.

A la clôture du contrat, il sera tenu de remettre l'emplacement en son état primitif dans les délais impartis par le gestionnaire du port, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais. Les éventuels produits utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Art. 4.3 – ASSURANCE :

Le présent contrat est conclu sous la condition que les bateaux qui occupent la place chantier bénéficient bien d'un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- > Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers
- > Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire
- > Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander un justificatif d'assurance pour les bateaux qui occupent une place chantier.

Art. 4.4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE :

L'occupant s'engage à ne stationner que des bateaux dont les dimensions correspondent aux caractéristiques de l'emplacement qui fait l'objet de ce contrat.

Dans la mesure du possible, l'occupant s'engage à prévenir le gestionnaire du port de la vacance de l'emplacement portuaire, particulièrement pendant la période de haute fréquentation du port, afin que le gestionnaire puisse affecter l'emplacement libéré à un navire de passage.

L'affectation d'un emplacement temporairement libéré à des navires de passage par le gestionnaire, ne peut permettre à l'occupant absent, titulaire du présent contrat, de prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 5 – RECOURS AUX PRESTATIONS DE MANUTENTION ET D'UTILISATION DU TERRE-PLEIN:

Sous réserve de disponibilité de l'élévateur à bateau, l'occupant pourra faire appel aux services du port de plaisance pour faire manutentionner des bateaux, selon les conditions suivantes :

Modalités tarifaires :

Les tarifs applicables sont ceux définis annuellement par décision du Maire ou délibération du Conseil Municipal. Les professionnels du nautisme bénéficient d'une réduction de 20% sur les manœuvres suivantes :

- > Grutage (hormis les forfaits de carénage de moins de 15 jours)
- > Dépassement horaire grutage
- > Manœuvre terre-plein
- > Chariot élévateur

Terre-plein :

Ce contrat ne prévoit pas de forfait de moins de 15 jours pour les bateaux qui séjournent sur cette place à flot. La place à flot permet de bénéficier d'une franchise de paiement du droit de stationnement sur le terre-plein du Port Chantereyne dans la limite d'une seule place à terre du 1^{er} juillet au 31 décembre et d'un mois entre le 1^{er} janvier et le 30 juin

En dehors de ces périodes le tarif public de stationnement sur terre-plein s'applique.

Ce contrat permet une fois par an une durée de stationnement sur la fosse à safran ou à dériveur est strictement limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier de stationnement sur terre-plein sera facturée.

Règlement de la prestation :

Si la société fixe le rendez-vous de grutage pour son client, elle devra préciser au bureau du port qui sera le payeur de la prestation et sur quel terre-plein sera stationné le bateau.

Pour mémoire, les forfaits « Carénage moins de 15 jours » sont systématiquement à régler par le propriétaire du bateau et non pas par la société.

Dans le cas où le client est le payeur, celui-ci devra impérativement signer son contrat de manutention ou son contrat annuel et régler la prestation avant la première manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation de la facturation acquittée.

Il appartiendra aux sociétés du nautisme de bien rappeler à leurs clients les modalités et conditions régissant les manutentions.

Rendez-vous et de durée de la manutention :

La société devra respecter l'heure de rendez-vous qui lui a été indiquée par le bureau du port. Au-delà de 20 minutes de retard par rapport à l'heure de RDV prévue, le rendez-vous de grutage sera annulé et devra être reprogrammé à l'accueil du bureau du port. En cas de grutage non annulé dans la limite de 2h avant le RDV programmé, la manutention sera facturée.

Le créneau réservé par une manutention est d'une durée d'une heure maximum. Si la manœuvre excède cette durée, un supplément pour dépassement horaire sera facturé conformément à la grille tarifaire annuelle.

Les manœuvres de déquillage ou requillage doivent être réservées sur un créneau de 2 heures. Dans le cas où la manœuvre dépasse une heure, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.

Responsabilité et sécurité :

Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du professionnel qui représente le propriétaire du bateau, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales, tins). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou au mauvais calage.

L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et/ou que l'opération représente un risque.

Si l'utilisateur ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers seront positionnés sous le bateau par l'équipe du port pour des raisons de sécurité.

En cas de mauvaises conditions météorologiques (vent, verglas, neige...), le gestionnaire du port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.

Le gestionnaire du port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à la société de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.

Manœuvre sur terre-plein :

Dans le cadre d'une manœuvre sur terre-plein, l'élevateur reste immobile. Si le bateau, le tarif d'une manœuvre correspondant à la longueur du bateau sera appliqué.

Évacuation des matériels :

Les bers et remorques vides doivent être évacués du terre-plein du port dès la mise à l'eau des bateaux. Les sociétés ne sont pas autorisées à stocker du matériel sur le terre-plein du port, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le bureau du port.

Nettoyage de la place sur terre-plein après manutention :

La place de stationnement à terre devra être laissée propre après l'enlèvement du bateau. Si toutefois cette consigne n'était pas respectée, un forfait de nettoyage de 50 € TTC sera facturé à la société qui a fait manutentionner le bateau concerné.

Si une ou plusieurs dispositions de cet article concernant le recours aux prestations de manutention n'étaient pas respectées par la société, le gestionnaire du port, après courrier de rappel resté sans effet, pourrait être amené à ne plus effectuer de manutention pour cette société.

Art. 6 - RESPONSABILITES DES PARTIES :

L'occupant est tenu d'assurer ou de faire assurer le gardiennage du bateau occupant l'emplacement et de ses amarres. Ces dernières doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre tout phénomène de ragage.

La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être engagée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou des dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou du fait des coupures techniques d'eau ou d'électricité. En revanche, le gestionnaire est assuré pour les dégâts qui pourraient survenir au navire en raison d'une défaillance des installations portuaires.

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, être considéré comme un contrat de dépôt. Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés au navire par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation dudit navire dans l'enceinte portuaire et le chenal d'accès. L'occupant doit se garantir contre ces risques par son contrat d'assurance.

L'occupant s'engage à rembourser au gestionnaire du port, qui pour des raisons de sauvegarde, aurait dû exposer des frais dans l'intérêt du navire qui occupe la place ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Art. 7 - DURÉE DU CONTRAT :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre, conformément à l'article R 5314-31 du Code des transports, toute occupation du domaine public maritime demeurant temporaire. Tout contrat établi en cours d'année est valable sur l'année en cours et prendra également fin le 31 décembre de cette même année.

Aux fins de renouveler le présent contrat, il sera envoyé à l'occupant un nouveau contrat pour signature. Ce dernier document devra être retourné au gestionnaire, dûment paraphé au plus tard un mois après réception de ce contrat. L'occupant ne disposant pas de contrat signé pour l'année en cours sera réputé occupant sans titre et s'expose aux conséquences correspondantes.

Art. 8 - RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT :

Sur injonction de l'autorité responsable du domaine public portuaire, le gestionnaire peut être contraint de résilier le présent contrat. L'occupant en sera averti, sous un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gestionnaire du port se réserve le droit, en cas de non observation des obligations du présent contrat, notamment en cas de non-paiement de la redevance ou de comportement délictueux ou agressif et non approprié de la part de l'occupant auprès des agents du port et des autres usagers du port, de le résilier. Cette résiliation interviendra après une mise en demeure de se conformer aux obligations, transmise en lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans réponse dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. À compter de la résiliation effective du contrat, ou de son arrivée à échéance, l'occupant devra avoir procédé à l'enlèvement du bateau qui occupe l'emplacement. L'occupant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

L'occupant peut demander qu'il soit mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou en remplissant le formulaire de résiliation auprès du bureau du port contre récépissé, au plus tard le mois précédent la date de résiliation envisagée.

Dans le cas d'un d'une résiliation de contrat, l'occupant devra s'acquitter du règlement d'un mois de location que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

À l'échéance du terme ou en cas de rupture anticipée du présent contrat pour quelque motif que ce soit, l'occupant devra procéder à l'enlèvement du bateau au plus tard le jour d'expiration du présent contrat. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant survenir à cette occasion.

Faute pour l'occupant de s'exécuter dans le délai imparti à l'alinéa précédent, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais, risques et périls de l'occupant aux opérations d'enlèvement du bateau pour le placer en consignation à flot ou à terre. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'occupant, responsable exclusif de tout dommage imputable à ces opérations. Au cours de sa consignation, le navire restera sous la responsabilité de l'entreprise qui en a la charge. La responsabilité du gestionnaire du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages de tous ordres subis par le navire ou causés par lui pendant sa consignation. L'occupant dégage de toute responsabilité le gestionnaire du port pour tout incident vis à vis d'un tiers afin d'obtenir réparation de tout dommage imputable au bateau consigné.

L'occupant reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce présent contrat dont il a pris connaissance.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le @DATESYS,

Le gestionnaire du port
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe,

L'occupant⁽¹⁾

Muriel Jozeau-Marigné

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »